

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits par les voies et moyens de l'exercice 1898.

Art. 3. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 février 1899.

Signé : G. GALLET.

N° 58. — ARRÊTÉ *donnant quitus à M. Lemasson, receveur comptable des Postes, pour sa gestion de l'année 1898.*

(Du 3 février 1899.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS
DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu les articles 143, 191 et 204 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu le compte des opérations de la gestion de M. Lemasson, receveur comptable des Postes, pour l'année 1898 ;

Vu la concordance établie par la vérification des écritures de ce comptable ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Quitus est donné à M. Lemasson, receveur comptable des Postes, pour sa gestion de l'année 1898, dont le compte, reconnu exact, s'élève en recettes et en dépenses à la somme totale de *quatorze mille deux cent quatre-vingts francs cinquante-quatre centimes.*

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 février 1899.

Signé : G. GALLET.
